

Re Short

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles visant les courtiers en épargne collective

et

Jeremy Liam Short

2025 OCRI 40

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation
des investissements (section du Manitoba)

Audience tenue par vidéoconférence le 12 juin 2025 à Winnipeg (Manitoba)

Décision rendue le 12 juin 2025

Motifs de la décision publiés le 7 août 2025

Jury d'audience

Sherri Walsh, présidente

Claude Tetrault, membre représentant le secteur

Adam Dudley, membre représentant le secteur

Comparutions

Lerina J. M. Koornhof, avocate de la mise en application

Myriam Hacault, avocate de l'intimé

Jeremy Liam Short (présent)

MOTIFS DE LA DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

[1] Par un avis d'audience de règlement publié le 8 juillet 2024, l'Organisme canadien de réglementation des investissements (**OCRI**) a introduit une instance disciplinaire, conformément aux Règles 7.3 et 7.4¹ des

¹ Le 1^{er} janvier 2023, l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (**OCRCVM**) et l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (**ACFM**) ont fusionné pour former un organisme d'autorégulation unifié appelé Organisme canadien de réglementation des investissements (dans les présentes, l'**OCRI**) et reconnu en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable. L'OCRI a adopté des règles provisoires qui contiennent les exigences réglementaires en vigueur avant la fusion qui sont énoncées dans les Règles et politiques de l'OCRCVM et dans les statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM (collectivement, les **Règles provisoires**). Les Règles provisoires contiennent : i) les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées; ii) les RUIIM; iii) les Règles visant les courtiers en épargne collective. Ces Règles sont fondées en grande partie sur les Règles de l'OCRCVM et sur certains des statuts, règles et principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion. Si les dispositions visées aux présentes font partie des Règles de l'OCRCVM ou des statuts, règles ou principes directeurs de l'ACFM qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion et qui ont été incorporés dans les Règles provisoires, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles provisoires. Aux termes de la Règle 1A des Règles visant les courtiers en épargne collective et de l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI, ce dernier peut prendre des mesures disciplinaires en cas de violation des exigences réglementaires de l'ancienne ACFM.

Règles visant les courtiers en épargne collective, contre Jeremy Liam Short (l'**intimé**), un ancien représentant de courtier au sein de Services Financiers Groupe Investors Inc. (le **courtier membre**). Le courtier membre est un courtier membre de l'OCRI (anciennement membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels, ou l'**ACFM**).

[2] Le personnel de la mise en application de l'OCRI (le personnel) et l'intimé ont conclu le 16 mai 2025 une entente de règlement (l'**entente de règlement**), dans laquelle ce dernier a admis avoir commis certaines contraventions aux Règles visant les courtiers en épargne collective.

[3] Une audience de règlement, à laquelle ont assisté l'intimé et son avocate, a eu lieu par vidéoconférence le 12 juin 2025 (l'**audience**).

[4] Au début de l'audience, le jury d'audience (le **jury**) a fait droit à la demande des parties de tenir l'audience à huis clos.

[5] Le personnel et l'avocate de l'intimé ont conjointement demandé au jury d'accepter l'entente de règlement conformément à l'article 14.6 du Règlement n° 1 de l'OCRI.

[6] Après avoir examiné les dispositions de l'entente de règlement, les observations écrites du personnel et les observations orales du personnel et de l'avocate de l'intimé, le jury a accepté l'entente de règlement.

[7] Voici les motifs pour lesquels le jury d'audience a accepté cette entente.

II. CONTRAVENTIONS

[8] Dans l'entente de règlement, l'intimé a reconnu les contraventions suivantes à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective (auparavant la Règle 2.1.1 de l'ACFM) :

- a) Entre le 16 juillet 2020 et le 6 janvier 2022, l'intimé a apposé la signature électronique de 135 clients sur 356 formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- b) Entre le 24 février 2021 et le 6 janvier 2022, l'intimé a rédigé, à 13 reprises, des notes dans le système du courtier membre qui comportaient des renseignements faux ou trompeurs sur le fait que les clients avaient personnellement signé les formulaires de compte, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- c) Entre le 7 janvier 2022 et le 19 janvier 2022, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre d'une enquête sur sa conduite relativement à la signature électronique de formulaires au nom de clients, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

III. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

[9] Dans l'entente de règlement, le personnel et l'intimé ont convenu des modalités de règlement qui suivent :

- a) l'intimé doit payer une amende de 20 000 \$ en fonds certifiés à l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- b) il doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement par le jury d'audience, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- c) il ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de deux ans à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par le jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

IV. FAITS

[10] Les faits convenus par le personnel et l'intimé sur lesquels est fondée l'entente de règlement sont énoncés aux paragraphes 3 à 30 inclusivement de cette entente et sont reproduits ci-dessous :

L'historique de l'inscription

3. L'intimé a été inscrit pour la première fois dans le secteur des valeurs mobilières le 5 février 2020.
4. Du 5 février 2020 au 12 mai 2022, l'intimé était inscrit au Manitoba à titre de représentant de courtier au sein de Services Financiers Groupe Investors Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).
5. Le 12 mai 2022, le courtier membre a congédié l'intimé en raison de la conduite décrite dans les présentes, et, à l'heure actuelle, celui-ci n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.
6. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Winnipeg, au Manitoba.

L'apposition de la signature électronique de clients

7. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'apposer la signature d'une autre personne sur des documents. Cette interdiction s'appliquait en tout temps, même si le client avait demandé à la personne autorisée de signer en son nom et peu importe si cette dernière avait l'intention de frauder ou pas.
8. Durant la période des faits reprochés, le courtier membre permettait à ses personnes autorisées d'utiliser deux plateformes de signature électronique pour obtenir et authentifier la signature électronique des clients. Les deux plateformes de signature électronique produisent automatiquement une piste d'audit électronique qui confirme l'authenticité de la signature électronique des clients.
9. Les deux plateformes de signature électronique nécessitent une authentification à deux facteurs, un code étant envoyé au numéro de téléphone personnel du client par message texte après réception du document par courriel. Le client entre alors le code dans la plateforme de signature électronique pour accéder au document et le signer. Une fois que le client a apposé sa signature électronique sur le document, celui-ci est retourné à la personne autorisée, qui finalise la signature avant de soumettre le document au courtier membre pour qu'il soit traité.
10. Entre le 16 juillet 2020 et le 6 janvier 2022, l'intimé a utilisé les deux plateformes de signature électronique pour signer électroniquement 356 formulaires liés à 135 clients, dont FG. Au lieu d'utiliser les plateformes de signature électronique pour obtenir la signature du client, l'intimé a envoyé les formulaires à sa propre adresse courriel et a entré son numéro de téléphone pour contourner l'authentification à deux facteurs. Les 356 formulaires n'ont jamais été envoyés aux clients, et ces derniers ne les ont jamais examinés avant que l'intimé ne les signe en leur nom.
11. Les formulaires sont les suivants :
 - 3 lettres d'instructions;
 - 59 conventions de compte;
 - 10 questionnaires sur le profil de l'investisseur;
 - 27 formulaires de mise à jour des renseignements sur le client;
 - 92 formulaires relatifs à la connaissance du client;
 - 17 lettres d'entente;
 - 30 formulaires d'ouverture de compte;
 - 17 formulaires de désignation de bénéficiaire;
 - 20 formulaires divers;

- 2 ententes de fixation des prix;
- 37 formulaires d'autorisation de changement;
- 25 formulaires de transfert;
- 6 formulaires d'instructions concernant les placements;
- 3 formulaires de retrait;
- 8 formulaires de prélèvement automatique des cotisations.

Le client FG

12. En décembre 2021, l'intimé s'est entretenu par téléphone avec FG, un client du courtier membre dont l'intimé gérait les comptes, après que le courtier membre a reçu un formulaire autorisant le transfert des placements du client FG (le transfert) vers une autre institution financière (**l'institution requérante**). L'intimé soutient qu'après avoir discuté avec le client FG, il pensait que ce dernier souhaitait annuler le transfert.

13. L'intimé a donc préparé une lettre d'instructions au nom du client FG pour annuler le transfert. L'intimé a apposé la signature électronique du client FG sur la lettre d'instructions, que le courtier membre a ensuite transmise à l'institution requérante.

14. Après l'annulation du transfert, le client FG a de nouveau demandé à l'institution requérante de soumettre la demande de transfert au courtier membre.

15. En janvier 2022, l'intimé a reçu la deuxième demande de transfert. Sans en parler au client FG, l'intimé a apposé la signature électronique du client FG sur une deuxième lettre d'instructions afin d'annuler le transfert une seconde fois. Le client FG a informé l'institution requérante et le courtier membre qu'il n'avait pas autorisé l'annulation et qu'il n'avait pas signé les lettres d'instructions.

16. Le courtier membre a alors ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé, à la suite de laquelle l'affaire a été portée à l'attention du personnel.

17. Le 17 janvier 2022 ou vers cette date, le courtier membre a finalisé le transfert et a versé au client FG la somme de 285 \$, représentant les pertes qu'il a subies en raison du retard dans le transfert de ses placements.

Les autres clients

18. Le courtier membre a réattribué les autres clients dont les comptes étaient gérés par l'intimé à de nouvelles personnes autorisées, qui ont communiqué avec chacun de ces clients au sujet de leurs comptes et leur ont fait dûment signer les documents relatifs aux comptes. Aucun de ces clients n'a porté plainte auprès du courtier membre au sujet des formulaires de compte signés par l'intimé qui sont indiqués ci-dessus ou des opérations exécutées au moyen de ces formulaires, et il n'y a aucune preuve que les clients n'ont pas autorisé les formulaires de compte que l'intimé a soumis au courtier membre aux fins de traitement ou qu'ils n'ont pas donné d'instructions à cet égard.

Les notes fausses ou trompeuses

19. Après avoir apposé la signature électronique de 13 des clients indiqués ci-dessus, l'intimé a créé dans le système du courtier membre des notes qui étaient fausses ou trompeuses, puisque celles-ci indiquaient que l'intimé avait envoyé les formulaires par courriel aux clients et que ces derniers les avaient signés, alors que c'est l'intimé qui y avait apposé la signature électronique des clients. Les notes fausses ou trompeuses ont réduit les chances que le courtier membre détecte la conduite de l'intimé dans le cadre d'un audit.

Les déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre d'une enquête

20. Le courtier membre a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé décrite ci-dessus. Entre le 7 et le 20 janvier 2022, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre de son enquête.

21. Le 7 janvier 2022 ou vers cette date, lors de son premier entretien avec l'intimé au sujet de la lettre d'instructions de décembre et de celle de janvier, le courtier membre a demandé à l'intimé s'il avait déjà signé des formulaires au nom d'autres clients. L'intimé a indiqué au courtier membre que l'incident de décembre 2021 à janvier 2022 concernant le client FG était la première et la seule fois où il avait apposé la signature d'un client.
22. Le 10 janvier 2022, lors d'un appel téléphonique avec l'intimé au sujet de la lettre d'instructions de décembre et de celle de janvier, le courtier membre a de nouveau demandé à l'intimé s'il avait déjà signé des documents au nom d'autres clients. L'intimé a répondu par la négative.
23. Le 19 janvier 2022, dans un courriel concernant la lettre d'instructions de décembre et celle de janvier, le courtier membre a demandé à l'intimé s'il avait rempli des documents pour d'autres clients dans DocuSign. DocuSign était l'une des plateformes de signature électronique que le courtier membre utilisait pour obtenir la signature électronique de ses clients.
24. Le 20 janvier 2022, dans sa réponse au courriel du courtier membre, l'intimé a indiqué qu'il avait rempli des formulaires dans DocuSign pour 10 clients, outre le client FG.
25. Les déclarations de l'intimé au courtier membre étaient fausses ou trompeuses car, comme il est mentionné précédemment, l'intimé a apposé la signature électronique de 135 clients sur 356 formulaires de compte.

La position de l'intimé

26. Le poste de représentant de courtier que l'intimé a occupé au sein du courtier membre a été son premier emploi dans le secteur des services financiers. L'intimé était âgé de 25 ans lorsqu'il a commencé à adopter la conduite décrite ci-dessus en juillet 2020 ou vers cette date. L'intimé est actuellement âgé de 30 ans.
27. La conduite décrite ci-dessus s'est produite pendant la pandémie de COVID-19. L'intimé déclare qu'il a dû travailler de son domicile à plusieurs reprises au cours de cette période et qu'il n'a pas pu rencontrer ses clients en personne. L'intimé mentionne que certains des clients étaient âgés ou avaient de la difficulté à utiliser les plateformes de signature électronique qui avaient été mises en place comme solution de rechange au service en personne afin de faire face aux restrictions imposées par la pandémie. Il reconnaît que ces circonstances ne justifient pas le manquement à son obligation d'obtenir adéquatement la signature des clients sur les formulaires de compte.
28. Le courtier membre a congédié l'intimé le 12 mai 2022, et l'intimé déclare qu'en raison des questions qui font l'objet de la présente entente de règlement, il n'a pas été en mesure de trouver un autre emploi avant septembre 2023, date à laquelle il a commencé à travailler à l'extérieur du secteur des services financiers. L'intimé est le seul soutien financier de sa famille et a fourni au personnel des éléments de preuve démontrant que son revenu annuel entre 2022 et 2024 était modeste.

Les facteurs supplémentaires

29. Aucun client autre que le client FG n'a porté plainte auprès de l'OCRI ou du courtier membre ni n'a allégué avoir subi des pertes financières à la suite de la conduite de l'intimé décrite dans les présentes.
30. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations de conduite fautive.

V. QUESTIONS À TRANCHER

[11] Les deux questions que le jury devait trancher en l'espèce étaient les suivantes :

- i) Les faits reconnus par l'intimé constituent-ils une conduite fautive qui contrevient aux Règles visant les courtiers en épargne collective?

- ii) Les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent-elles dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la conduite fautive reconnue par l'intimé et des circonstances?

VI. ANALYSE

Question i) : Les faits reconnus par l'intimé constituent-ils une conduite fautive qui contrevient aux Règles visant les courtiers en épargne collective?

La norme de conduite prévue à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective

[12] La Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective prescrit la norme de conduite applicable aux personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. En vertu de cette règle, chaque membre et chaque personne autorisée d'un membre doivent agir comme suit : agir équitablement, honnêtement et de bonne foi avec leurs clients; respecter des normes d'éthique et de conduite élevées dans l'exercice de leurs activités; ne pas avoir une pratique ou une conduite commerciale inappropriée ou préjudiciable à l'intérêt public.

[13] Cette règle constitue le fondement du mandat de l'OCRI qui consiste à améliorer la protection des investisseurs et à renforcer la confiance du public dans le secteur canadien de l'épargne collective. Il s'agit d'une règle générale qui vise à protéger l'intérêt public en exigeant des personnes autorisées qu'elles respectent des normes de conduite élevées.

[14] Cette règle énonce les obligations les plus fondamentales de toutes les personnes inscrites dans le secteur des valeurs mobilières et a été interprétée et appliquée de manière ciblée dans un large éventail de circonstances, y compris dans des décisions portant sur des conduites semblables à celle reconnue en l'espèce².

La falsification de la signature d'un client

[15] L'intimé a admis avoir falsifié les signatures de clients sur 356 formulaires de compte relativement à 135 comptes de clients sur une période de 18 mois.

[16] Les jurys d'audience de l'OCRI et, auparavant, de l'ACFM ont systématiquement reconnu que la falsification de la signature d'un client déroge à la norme de conduite énoncée à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective et constitue une conduite fautive grave³.

[17] Dans la décision *Barnai (Re)*, le jury d'audience de l'ACFM a résumé comme suit les principes relatifs à la falsification de la signature des clients en citant des décisions antérieures (soulignement ajouté) :

[Traduction] La falsification de la signature ou des initiales d'un client constitue une inconduite grave. La falsification de signature (notamment par l'utilisation de formulaires signés d'avance) nuit à l'intégrité et à la fiabilité des documents relatifs au compte, entraîne la destruction de la piste d'audit, a un effet défavorable sur le traitement des plaintes par le membre et est susceptible d'occasionner un mauvais usage sous forme d'opérations non autorisées, de fraude et de détournement de fonds.

Comme une formation d'instruction de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (l'ancien OCRCVM) l'a indiqué dans la décision *Bell (Re)* :

[Traduction] La falsification est toujours grave. Elle est condamnée sans équivoque parce qu'elle est fondamentalement malhonnête et dangereuse. Toute falsification est un pas sur une pente forte et glissante de tromperie qui est toujours potentiellement préjudiciable pour les clients et effectivement préjudiciable pour la société membre et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble.

² *Breckenridge (Re)*, 2007 CanLII 80232 (CMFDA), par. 71; *Izhar (Re)*, 2022 CanLII 115352 (CMFDA), par 5
Bell (Re), 2019 CanLII 12463 (CMFDA), par. 9-11

³ *Carlisle (Re)*, 2024 OCRI 64, par. 11

La décision *Lamontagne (Re)* réitère le principe énoncé dans *Bell (Re)*, mais précise que, lorsque les circonstances le justifient, les jurys d'audience peuvent établir une distinction entre les cas de falsification graves et les cas de falsification moins graves :

Le faux est toujours une affaire grave sur le plan de la réglementation parce qu'il démontre que l'intimé n'a pas l'honnêteté attendue d'un professionnel du secteur des valeurs mobilières. [...] Le faux est donc souvent puni de sanctions sévères. S'il n'existe pas de « cas mineur » de faux, la formation d'instruction peut établir une distinction entre des cas plus ou moins graves de faux.⁴

L'apposition de la signature d'un client

[18] Depuis au moins 2007, l'ACFM et maintenant l'OCRI rappellent aux personnes autorisées qu'il est interdit de signer à la place d'un client. Ils le font notamment par la publication d'avis du personnel et de bulletins⁵.

La création de notes fausses ou trompeuses sur un client

[19] L'intimé a également admis avoir créé des notes clients fausses ou trompeuses dans le but de cacher sa conduite au courtier membre. Cette conduite contrevient également à la Règle 2.1.1.

[20] À cet égard, le jury dans l'affaire *Fan (Re)* a mentionné :

- a) La falsification de tels documents compromet la fiabilité de la piste d'audit, car la note censée consigner une interaction avec un client ne constitue plus un document fiable et à jour sur cette interaction.
- b) En outre, les courtiers membres s'appuient sur les dossiers créés par les personnes autorisées pour exercer leur surveillance, traiter équitablement les plaintes et démontrer qu'ils se conforment à leurs obligations réglementaires. La création de faux dossiers compromet ces objectifs et est contraire aux obligations imposées aux membres et aux personnes autorisées de protéger les intérêts des clients⁶.

Les déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre

[21] Enfin, comme il est indiqué dans l'entente de règlement, l'intimé a induit le courtier membre en erreur au cours de l'enquête sur sa conduite.

[22] Les jurys d'audience ont statué qu'une personne autorisée qui fournit délibérément des renseignements inexacts au courtier membre enfreint la norme de conduite énoncée à la Règle 2.1.1⁷.

[23] À la lumière de la jurisprudence citée ci-dessus, le jury est d'accord avec les observations des parties selon lesquelles la conduite de l'intimé contrevient à la norme de conduite prescrite par la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

Question ii) : Évaluation des sanctions proposées – Les sanctions convenues dans l'entente de règlement se situent-elles dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu de la nature et de l'ampleur de la conduite fautive reconnue par l'intimé et des circonstances?

Le rôle du jury d'audience

[24] Le rôle que joue un jury d'audience lors d'une audience de règlement est fondamentalement différent de celui qu'il joue lors d'une audience contestée.

⁴ *Barnai (Re)*, (2015) jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201325, décision du jury d'audience datée du 17 mars 2015 (*Barnai*), par. 6-8, citant *Bell (Re)*, 2005 I.D.A.C.D. No. 15, Bulletin No. 3417, 6 mai 2005 (conseil de section de l'Alberta) et *Lamontagne (Re)*, 2009 OCRI 6; voir également *Carlisle*, précitée, par. 11-14, citant *Barnai and Bell*

⁵ Voir l'avis du personnel n° APA-0066 de l'ACFM, Falsification de signature, daté du 31 octobre 2007 (révisé le 4 mars 2013 et le 26 janvier 2017); Bulletin n° 0661-E de l'ACFM, Falsification de signature, daté du 2 octobre 2015

⁶ *Fan (Re)*, 2024 OCRI 20 (CanLII), par. 40-41

⁷ *Fan (Re)*, précitée, par. 46; *Castelino (Re)*, 2020 CanLII 80754 (CA MFDAC), par. 10;

Truong (Re), [2019] jury d'audience du conseil régional du Pacifique, dossier de l'ACFM n° 201904, motifs de la décision du jury d'audience datés du 10 juin 2019; *He, Xiang (Re)*, [2018] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201854, motifs de la décision datés du 23 juillet 2018

[25] Lorsqu'il examine une entente de règlement, le jury d'audience n'a que deux options : accepter ou rejeter l'entente de règlement⁸.

[26] Comme l'a déclaré le jury d'audience dans *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, citant le conseil de section de l'Ontario de l'ACCOVAM dans *Milewski (Re)* :

[Traduction] [...] alors que durant une audience contestée, le jury d'audience tente de déterminer la sanction à imposer, durant une audience de règlement, il « n'aura pas tendance à modifier une sanction qui, selon lui, se situe dans une fourchette raisonnable, compte tenu de la procédure de règlement et du fait que les parties se sont entendues. Il ne rejettera pas une entente à moins qu'il estime qu'une sanction se situe clairement à l'extérieur d'une fourchette raisonnable d'adéquation ». (*Re Milewski*, [1999] I.D.A.C.D. No. 17)⁹.

[27] Les jurys d'audience ont reconnu que l'une des raisons pour lesquelles les ententes de règlement conclues par les parties doivent être respectées est qu'ils ne savent pas ce qui a conduit au règlement ni ce à quoi les parties ont renoncé au cours de leurs négociations¹⁰.

[28] La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a expliqué plus en détail les raisons pour lesquelles il faut respecter les règlements de la nature de l'entente de règlement en l'espèce :

[Traduction] Les règlements aident la Commission à s'assurer qu'elle atteint son principal objectif, qui est la protection du public. Les règlements proscrivent les activités qui nuisent au public. Ce faisant, ils contribuent à la réalisation des objectifs de la loi. Ils permettent de trouver une solution souple et adaptée aux intérêts de la Commission et des personnes visées par l'enquête. Les mesures disciplinaires sont rarement un problème, puisque les règlements sont conclus sur une base volontaire. La personne qui est visée par une enquête conserve la possibilité de refuser le règlement et de se soumettre à une audience. De plus, les règlements sont efficaces. Les deux parties peuvent s'épargner le temps et les frais généralement associés à une audience, ou encore régler certaines questions et affecter leurs ressources aux questions qui sont en litige et qui doivent être résolues dans le cadre d'une audience¹¹.

[29] Bien que la décision *Seifert* porte sur une entente présentée à la British Columbia Securities Commission, elle est fréquemment citée par les jurys d'audience dans les décisions relatives aux ententes de règlement de l'ACFM et de l'OCRI.

Les facteurs en faveur de l'acceptation d'une entente de règlement

[30] Les jurys d'audience ont exprimé à maintes reprises l'opinion qu'en général, les ententes de règlement devraient être acceptées si les critères suivants sont remplis :

- a) Il est dans l'intérêt public d'accepter l'entente de règlement, et les sanctions proposées suffiront à protéger les investisseurs;
- b) L'entente de règlement est raisonnable et proportionnée, compte tenu de la conduite de l'intimé;
- c) L'entente de règlement assure la dissuasion spécifique et générale;
- d) L'entente de règlement est susceptible d'empêcher que le type de conduite exposé dans les faits ne se reproduise;
- e) L'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens;
- f) L'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité de l'OCRI;
- g) L'entente de règlement favorisera la confiance dans l'intégrité du processus réglementaire¹².

⁸ Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective

⁹ Dossier de l'ACFM n° 200820, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 3 septembre 2008, par. 37

¹⁰ *Fike (Re)*, dossier de l'ACFM n° 2017102, jury d'audience du conseil régional du Centre, décision et motifs datés du 7 décembre 2017, par. 22, 23

¹¹ *British Columbia (Securities Commission) v. Seifert*, 2007 BCCA 484, par. 31

¹² *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, précitée, par. 36

Les facteurs permettant de déterminer le caractère adéquat des sanctions proposées

[31] Les facteurs permettant de déterminer le caractère adéquat des sanctions proposées dans une entente de règlement sont bien connus.

[32] L'objectif premier de la réglementation des valeurs mobilières est de protéger les investisseurs¹³.

[33] En plus de protéger les investisseurs, la réglementation des valeurs mobilières doit aussi favoriser la confiance du public dans les marchés financiers et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble¹⁴.

[34] Pour déterminer le caractère adéquat d'une sanction proposée, les jurys d'audience citent aussi fréquemment la décision rendue dans l'affaire *Breckenridge (Re)*, dans laquelle le jury a déclaré que les sanctions « [traduction]... devraient être de nature préventive, protectrice et prospective... » en tenant compte des facteurs suivants :

- a) la protection du public investisseur;
- b) l'intégrité des marchés des valeurs mobilières;
- c) la dissuasion spécifique et générale;
- d) la protection des membres de l'OCRI;
- e) la protection de l'intégrité du processus disciplinaire de l'OCRI¹⁵.

[35] Le jury dans *Breckenridge (Re)* a énoncé les facteurs supplémentaires suivants qu'un jury d'audience devrait prendre en considération à la lumière des circonstances particulières de chaque affaire :

- a) la gravité des allégations prouvées contre l'intimé;
- b) l'expérience de l'intimé sur les marchés financiers;
- c) le degré d'activité de l'intimé sur les marchés financiers;
- d) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- e) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- f) le risque auquel s'exposeraient les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- g) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- h) le besoin de dissuader non seulement les personnes concernées, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés semblables;
- i) la nécessité de prévenir les autres des conséquences qu'entraîne une conduite inappropriée pour les personnes qui sont autorisées à participer aux marchés financiers;
- j) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires¹⁶.

Les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI

[36] Le 1^{er} février 2024, l'OCRI a publié des lignes directrices sur les sanctions applicables aux affaires instruites par ses jurys d'audience (les **Lignes directrices**). Les Lignes directrices ont pour objet d'aider le personnel et les intimés à mener des instances disciplinaires et à négocier des ententes de règlement ainsi que d'aider les jurys d'audience à imposer des sanctions justes et efficaces lors d'une audience de règlement ou d'une audience contestée. Bien que ces Lignes directrices ne soient pas impératives et qu'elles ne lient pas les jurys d'audience, elles présentent un résumé des facteurs clés dont ceux-ci peuvent tenir compte pour exercer leur pouvoir discrétionnaire de manière uniforme et équitable.

¹³ *Pezim c. Colombie-Britannique (Superintendent of Brokers)*, [1994] 2 RCS 557, par. 68

¹⁴ *Pezim*, précitée, par. 59 et 68

¹⁵ *Breckenridge (Re)*, précitée, par. 75 et 76

¹⁶ *Breckenridge (Re)*, précitée, par. 77

[37] Bon nombre des facteurs énoncés dans les décisions citées ci-dessus rendues par les jurys d'audience de l'ACFM et de l'OCRI sont également mentionnés dans les Lignes directrices.

L'application à la présente affaire

La gravité de la conduite fautive

[38] L'intimé a falsifié la signature de clients sur divers formulaires, dont 92 formulaires relatifs à la connaissance du client. Il a ensuite créé des notes dans le système du courtier membre qui laissaient croire que les clients avaient signé les formulaires eux-mêmes, créant ainsi délibérément des notes fausses et trompeuses. Cette conduite fautive a été aggravée par le fait que l'intimé a fait à plusieurs reprises des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre lorsque ce dernier a ouvert une enquête sur sa conduite.

[39] Le jury estime qu'il s'agit d'une conduite fautive extrêmement grave.

[40] De plus, toutes les signatures en cause ont été falsifiées après la publication du bulletin n° 0661-E de l'ACFM le 2 octobre 2015. Les jurys d'audience ont systématiquement considéré qu'il s'agit d'un facteur aggravant¹⁷.

[41] Le jury est d'accord avec les décisions des jurys antérieurs, qui ont conclu que le fait de créer de fausses notes et d'induire un courtier membre en erreur constituait une conduite particulièrement grave, car une telle conduite mine la confiance du public à l'égard du secteur des valeurs mobilières et de la fonction de réglementation de l'OCRI. Les sanctions qui en résultent doivent donc être suffisantes pour rétablir la confiance du public dans le secteur¹⁸.

La conduite passée de l'intimé et son expérience dans le secteur des valeurs mobilières

[42] L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'ACFM ou de l'OCRI auparavant.

[43] L'intimé est entré en fonction à titre de représentant de courtier auprès du courtier membre le 5 février 2020, quelques mois seulement avant que la pandémie de COVID-19 n'oblige les employeurs à adapter leurs pratiques commerciales aux réalités imposées par la pandémie. Comme l'a souligné l'avocate de l'intimé, celui-ci est entré en fonction chez le courtier membre à un moment où l'accès à du mentorat en personne était limité.

[44] Nous sommes d'accord avec les observations présentées par le personnel et l'avocate de l'intimé selon lesquelles l'expérience limitée de l'intimé au moment où il a adopté la conduite fautive constitue un facteur atténuant. Notre décision sur ce point est conforme aux décisions rendues par d'autres jurys d'audience¹⁹.

[45] Le personnel et l'avocate de l'intimé ont également fait valoir que le jury d'audience devrait prendre en considération le fait que, pendant la pandémie de COVID-19, les réunions en personne avec les clients étaient limitées et que certains des clients de l'intimé étaient âgés ou avaient de la difficulté à utiliser les moyens électroniques qui étaient utilisés en remplacement des services en personne.

[46] Dans leurs observations, les deux avocates ont cité la décision rendue dans l'affaire *Carlisle (Re)*²⁰.

[47] À l'instar de l'intimée dans l'affaire *Carlisle*, l'intimé en l'espèce a reconnu que ces faits ne justifiaient pas sa conduite fautive et, dans le cadre de notre examen du caractère adéquat des sanctions proposées, nous ne les avons pas considérés comme un facteur atténuant.

La reconnaissance par l'intimé de la gravité de sa conduite fautive

[48] L'intimé a reconnu que sa conduite constituait une infraction grave aux Règles visant les courtiers en épargne collective et aux normes de conduite élevées auxquelles sont tenues les personnes inscrites dans le secteur des valeurs mobilières. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a accepté la responsabilité de ses

¹⁷ *Owen (Re)*, 2017 CanLII 89023 (CMFDA), par. 35

¹⁸ *Del Plavignano (Re)*, [2019] jury d'audience du conseil régional du Centre, dossier de l'ACFM n° 201809, décision du jury datée du 7 février 2019, par. 16; *Fan (Re)*, précitée

¹⁹ *Troung*, précitée, par. 34

²⁰ 2024 OCRI 64, par. 19

actes et a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience disciplinaire complète pour régler l'affaire.

La capacité de paiement

[49] Comme l'indiquent les Lignes directrices, bien que la capacité de paiement de l'intimé ne doit pas être considérée comme un facteur prédominant ou déterminant, elle peut être un élément pertinent à prendre en considération pour imposer une sanction pécuniaire ou des frais.

[50] Les Lignes directrices précisent qu'il incombe à l'intimé de soulever la question et de fournir la preuve qu'il éprouve des difficultés financières.

[51] En l'espèce, l'entente de règlement indique que l'intimé est le seul soutien financier de sa famille et confirme qu'il a fourni au personnel des éléments de preuve démontrant que son revenu annuel entre 2022 et 2024 était modeste. Le courtier membre a congédié l'intimé le 12 mai 2022 en raison des questions qui font l'objet de l'entente de règlement, et l'intimé n'a pas été en mesure de trouver un autre emploi avant septembre 2023, date à laquelle il a commencé à travailler à l'extérieur du secteur des services financiers. L'intimé a donc fourni des éléments de preuve démontrant que sa capacité à payer une sanction pécuniaire est limitée.

Le préjudice subi par les investisseurs

[52] Comme l'indique l'entente de règlement, le courtier membre a communiqué avec chacun des clients concernés et, à l'exception d'un seul, aucun client n'a signalé avoir subi des pertes financières, avoir des inquiétudes concernant l'opération sous-jacente ou ne pas avoir autorisé les formulaires de compte que l'intimé avait soumis au courtier membre aux fins de traitement.

La dissuasion

[53] La dissuasion doit comprendre à la fois la dissuasion spécifique du contrevenant et la dissuasion générale des autres participants aux marchés financiers. Comme l'a statué la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Cartaway Resources Corp. (Re)* :

Le Nouveau Petit Robert (2003) définit ainsi le mot « préventif » : « [q]ui tend à empêcher (une chose fâcheuse) de se produire ». Une pénalité qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à empêcher une chose de survenir; elle décourage les autres de se livrer à des actes fautifs semblables. En un mot, une mesure de dissuasion générale constitue une mesure préventive. On peut donc raisonnablement reconnaître la dissuasion générale comme un facteur pertinent, parmi d'autres, dans l'infliction d'une peine sous le régime de l'art. 162. L'importance respective du facteur de la dissuasion générale variera selon l'infraction à la Loi et la situation de la personne accusée de l'avoir commise²¹.

[54] Pour être dissuasives, les sanctions doivent inévitablement imposer un fardeau à ceux qui enfreignent les règles de l'OCRI. Les sanctions imposées par un jury d'audience devraient être de nature protectrice et préventive pour éviter que des préjudices futurs ne soient causés aux marchés. Cet objectif ne rend toutefois pas inappropriée une sanction qui a pour effet de punir un intimé. Non seulement une sanction administrative trop clémente n'aurait pas d'effet dissuasif, mais elle minerait la confiance du public dans le processus disciplinaire. Comme l'a mentionné le jury d'audience dans *Kowalsky (Re)* :

[Traduction] [...] Bien que l'objectif principal des sanctions soit d'empêcher l'intimé et les autres participants du secteur d'avoir une conduite inappropriée à l'avenir et non de punir l'intimé, il est inévitable qu'une sanction ait pour effet de punir l'intimé. Mais le fait que l'intimé puisse être puni ne doit pas empêcher le jury d'imposer des sanctions, pourvu que l'objectif principal de ces sanctions soit la prévention des conduites fautives futures²².

[55] L'importance de la dissuasion générale pour le maintien de la confiance du public dans le système de réglementation des valeurs mobilières a fait l'objet de nombreuses décisions de jurys d'audience de l'OCRI. Par exemple, dans l'affaire *Brown-John*, le jury a souligné que les sanctions doivent renforcer la confiance du public

²¹ 2004 CSC 26, par. 61

²² 2022 LNCMFDA 31, par. 11

dans le système et qu'elles doivent être, pour ce faire, suffisamment sévères pour dissuader les autres personnes inscrites d'adopter une conduite semblable²³.

[56] En l'espèce, le jury convient que les sanctions proposées auront un effet dissuasif tant pour l'intimé que pour les autres personnes inscrites dans le secteur de l'épargne collective. Nous estimons qu'elles envoient un message clair que le type de conduite fautive qui fait l'objet de la présente instance ne sera pas toléré dans le secteur des valeurs mobilières. Elles avertissent le secteur qu'une telle conduite fautive est considérée comme une violation grave des Règles et qu'elle entraînera des amendes et des sanctions importantes pour les personnes inscrites qui l'adoptent.

Les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires

[57] Le personnel a fait valoir que les sanctions proposées dans l'entente de règlement étaient conformes aux sanctions pécuniaires imposées par les jurys d'audience de l'ACFM et de l'OCRI dans les affaires similaires suivantes : *Carlisle*, précitée; *MacDermaid (Re)*²⁴; *Suleman (Re)*²⁵; *Cassim (Re)*²⁶.

[58] À la lumière des observations présentées par le personnel et de notre examen de ces décisions, nous sommes convaincus que les sanctions proposées dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable, compte tenu des circonstances de la présente affaire.

[59] Les sanctions qui ont été convenues dans les affaires citées par le personnel, lesquelles portaient toutes sur des faits semblables à ceux de la présente instance, comprenaient des amendes allant de 5 000 \$ à 15 000 \$, le paiement d'une somme pouvant atteindre 5 000 \$ au titre des frais et, dans trois des quatre affaires, des suspensions ou des interdictions allant de 1 à 3 ans.

[60] Par conséquent, le jury conclut que les sanctions proposées en l'espèce, soit le paiement d'une amende de 20 000 \$ et d'une somme de 5 000 \$ au titre des frais ainsi qu'une interdiction de deux ans, se situent clairement dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

[61] Comme l'a fait remarquer l'avocate de l'intimé, étant donné que l'intimé n'avait pas travaillé dans le secteur des valeurs mobilières depuis trois ans au moment de la présente instance, si les sanctions proposées sont acceptées, l'intimé aura attendu un total de cinq ans avant de pouvoir chercher de nouveau un emploi dans le secteur financier.

VII. FRAIS

[62] En imposant à un intimé le paiement d'une somme au titre des frais lors d'une audience disciplinaire, le jury d'audience le tient, à juste titre, responsable d'une partie des coûts que le personnel a engagés en raison de sa conduite fautive. Comme nous l'avons indiqué, le jury accepte les modalités proposées dans l'entente de règlement en ce qui concerne les frais.

VIII. CONCLUSION

[63] Pour tous les motifs ci-dessus, après avoir examiné l'entente de règlement et pris en considération les observations des deux parties, tant écrites qu'orales, le jury d'audience conclut que les sanctions prévues dans l'entente de règlement se situent dans une fourchette raisonnable d'adéquation, compte tenu des objectifs de la réglementation de l'OCRI et de la conduite de l'intimé dans l'ensemble des circonstances.

[64] Selon nous, les sanctions proposées sont raisonnables et proportionnées. Elles dissuaderont l'intimé et les autres personnes autorisées d'adopter des conduites fautives similaires à l'avenir et informeront le secteur de l'importance de respecter les obligations réglementaires qui ont été enfreintes par l'intimé en l'espèce.

[65] Par conséquent, le jury d'audience accepte l'entente de règlement.

²³ 2005 CanLII 77709 (CMFDA)

²⁴ [2021] jury d'audience du conseil régional de l'Atlantique, dossier de l'ACFM n° 202117, décision du jury d'audience datée du 4 octobre 2021

²⁵ [2019] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 201880, décision du jury d'audience datée du 21 janvier 2019

²⁶ [2019] jury d'audience du conseil régional des Prairies, dossier de l'ACFM n° 201804, décision du jury d'audience datée du 24 janvier 2019

FAIT à Winnipeg le 7 août 2025.

« Sherri Walsh »

Sherri Walsh, présidente

« Claude Tetrault »

Claude Tetrault

Membre représentant le secteur

« Adam Dudley »

Adam Dudley

Membre représentant le secteur

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*



Traduction française non officielle

AFFAIRE INTÉRESSANT :
LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE
ET
JEREMY LIAM SHORT
ENTENTE DE RÈGLEMENT

PARTIE I – INTRODUCTION

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)ⁱ annoncera qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les Règles de procédure), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Jeremy Liam Short (l'intimé).

PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

PARTIE III – FAITS CONVENUS

L'historique de l'inscription

3. L'intimé a été inscrit pour la première fois dans le secteur des valeurs mobilières le 5 février 2020.

4. Du 5 février 2020 au 12 mai 2022, l'intimé était inscrit au Manitoba à titre de représentant de courtier au sein de Services Financiers Groupe Investors Inc. (le courtier membre), courtier membre de l'OCRI (auparavant un membre de l'ACFM).

5. Le 12 mai 2022, le courtier membre a congédié l'intimé en raison de la conduite décrite dans les présentes, et, à l'heure actuelle, celui-ci n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

6. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de Winnipeg, au Manitoba.

L'apposition de la signature électronique de clients

7. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre interdisaient aux personnes autorisées d'apposer la signature d'une autre personne sur des documents. Cette interdiction s'appliquait en tout temps, même si le client avait demandé à la personne autorisée de signer en son nom et peu importe si cette dernière avait l'intention de frauder ou pas.

8. Durant la période des faits reprochés, le courtier membre permettait à ses personnes autorisées d'utiliser deux plateformes de signature électronique pour obtenir et authentifier la signature électronique des clients. Les deux plateformes de signature électronique produisent automatiquement une piste d'audit électronique qui confirme l'authenticité de la signature électronique des clients.

9. Les deux plateformes de signature électronique nécessitent une authentification à deux facteurs, un code étant envoyé au numéro de téléphone personnel du client par message texte après réception du document par courriel. Le client entre alors le code dans la plateforme de signature électronique pour accéder au document et le signer. Une fois que le client a apposé sa signature électronique sur le document, celui-ci est retourné à la personne autorisée, qui finalise la signature avant de soumettre le document au courtier membre pour qu'il soit traité.

10. Entre le 16 juillet 2020 et le 6 janvier 2022, l'intimé a utilisé les deux plateformes de signature électronique pour signer électroniquement 356 formulaires liés à 135 clients, dont FG. Au lieu d'utiliser les plateformes de signature électronique pour obtenir la signature du client, l'intimé a envoyé les formulaires à sa propre adresse courriel et a entré son numéro de téléphone pour contourner l'authentification à deux facteurs. Les 356 formulaires n'ont jamais été envoyés aux clients, et ces derniers ne les ont jamais examinés avant que l'intimé ne les signe en leur nom.

11. Les formulaires sont les suivants :

- 3 lettres d'instructions;
- 59 conventions de compte;
- 10 questionnaires sur le profil de l'investisseur;
- 27 formulaires de mise à jour des renseignements sur le client;

- 92 formulaires relatifs à la connaissance du client;
- 17 lettres d'entente;
- 30 formulaires d'ouverture de compte;
- 17 formulaires de désignation de bénéficiaire;
- 20 formulaires divers;
- 2 ententes de fixation des prix;
- 37 formulaires d'autorisation de changement;
- 25 formulaires de transfert;
- 6 formulaires d'instructions concernant les placements;
- 3 formulaires de retrait;
- 8 formulaires de prélèvement automatique des cotisations.

Le client FG

12. En décembre 2021, l'intimé s'est entretenu par téléphone avec FG, un client du courtier membre dont l'intimé gérait les comptes, après que le courtier membre a reçu un formulaire autorisant le transfert des placements du client FG (le transfert) vers une autre institution financière (l'institution requérante). L'intimé soutient qu'après avoir discuté avec le client FG, il pensait que ce dernier souhaitait annuler le transfert.

13. L'intimé a donc préparé une lettre d'instructions au nom du client FG pour annuler le transfert. L'intimé a apposé la signature électronique du client FG sur la lettre d'instructions, que le courtier membre a ensuite transmise à l'institution requérante.

14. Après l'annulation du transfert, le client FG a de nouveau demandé à l'institution requérante de soumettre la demande de transfert au courtier membre.

15. En janvier 2022, l'intimé a reçu la deuxième demande de transfert. Sans en parler au client FG, l'intimé a apposé la signature électronique du client FG sur une deuxième lettre d'instructions afin d'annuler le transfert une seconde fois. Le client FG a informé l'institution requérante et le courtier membre qu'il n'avait pas autorisé l'annulation et qu'il n'avait pas signé les lettres d'instructions.

16. Le courtier membre a alors ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé, à la suite de laquelle l'affaire a été portée à l'attention du personnel.

17. Le 17 janvier 2022 ou vers cette date, le courtier membre a finalisé le transfert et a versé au client FG la somme de 285 \$, représentant les pertes qu'il a subies en raison du retard dans le transfert de ses placements.

Les autres clients

18. Le courtier membre a réattribué les autres clients dont les comptes étaient gérés par l'intimé à de nouvelles personnes autorisées, qui ont communiqué avec chacun de ces clients au sujet de leurs comptes et leur ont fait dûment signer les documents relatifs aux comptes. Aucun de ces clients n'a porté plainte auprès du courtier membre au sujet des formulaires de compte signés par l'intimé qui sont indiqués ci-dessus ou des opérations exécutées au moyen de ces formulaires, et il n'y a aucune preuve que les clients n'ont pas autorisé les formulaires de compte que l'intimé a soumis au courtier membre aux fins de traitement ou qu'ils n'ont pas donné d'instructions à cet égard.

Les notes fausses ou trompeuses

19. Après avoir apposé la signature électronique de 13 des clients indiqués ci-dessus, l'intimé a créé dans le système du courtier membre des notes qui étaient fausses ou trompeuses, puisque celles-ci indiquaient que l'intimé avait envoyé les formulaires par courriel aux clients et que ces derniers les avaient signés, alors que c'est l'intimé qui y avait apposé la signature électronique des clients. Les notes fausses ou trompeuses ont réduit les chances que le courtier membre détecte la conduite de l'intimé dans le cadre d'un audit.

Les déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre d'une enquête

20. Le courtier membre a ouvert une enquête sur la conduite de l'intimé décrite ci-dessus. Entre le 7 et le 20 janvier 2022, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre de son enquête.

21. Le 7 janvier 2022 ou vers cette date, lors de son premier entretien avec l'intimé au sujet de la lettre d'instructions de décembre et de celle de janvier, le courtier membre a demandé à l'intimé s'il avait déjà signé des formulaires au nom d'autres clients. L'intimé a indiqué au courtier membre que l'incident de décembre 2021 à janvier 2022 concernant le client FG était la première et la seule fois où il avait apposé la signature d'un client.

22. Le 10 janvier 2022, lors d'un appel téléphonique avec l'intimé au sujet de la lettre d'instructions de décembre et de celle de janvier, le courtier membre a de nouveau demandé à l'intimé s'il avait déjà signé des documents au nom d'autres clients. L'intimé a répondu par la négative.

23. Le 19 janvier 2022, dans un courriel concernant la lettre d'instructions de décembre et celle de janvier, le courtier membre a demandé à l'intimé s'il avait rempli des documents pour d'autres clients dans DocuSign. DocuSign était l'une des plateformes de signature électronique que le courtier membre utilisait pour obtenir la signature électronique de ses clients.

24. Le 20 janvier 2022, dans sa réponse au courriel du courtier membre, l'intimé a indiqué qu'il avait rempli des formulaires dans DocuSign pour 10 clients, outre le client FG.

25. Les déclarations de l'intimé au courtier membre étaient fausses ou trompeuses car, comme il est mentionné précédemment, l'intimé a apposé la signature électronique de 135 clients sur 356 formulaires de compte.

La position de l'intimé

26. Le poste de représentant de courtier que l'intimé a occupé au sein du courtier membre a été son premier emploi dans le secteur des services financiers. L'intimé était âgé de 25 ans lorsqu'il a commencé à adopter la conduite décrite ci-dessus en juillet 2020 ou vers cette date. L'intimé est actuellement âgé de 30 ans.

27. La conduite décrite ci-dessus s'est produite pendant la pandémie de COVID-19. L'intimé déclare qu'il a dû travailler de son domicile à plusieurs reprises au cours de cette période et qu'il n'a pas pu rencontrer ses clients en personne. L'intimé mentionne que certains des clients étaient âgés ou avaient de la difficulté à utiliser les plateformes de signature électronique qui avaient été mises en place comme solution de rechange au service en personne afin de faire face aux restrictions imposées par la pandémie. Il reconnaît que ces circonstances ne justifient pas le manquement à son obligation d'obtenir adéquatement la signature des clients sur les formulaires de compte.

28. Le courtier membre a congédié l'intimé le 12 mai 2022, et l'intimé déclare qu'en raison des questions qui font l'objet de la présente entente de règlement, il n'a pas été en mesure de trouver un autre emploi avant septembre 2023, date à laquelle il a commencé à travailler à l'extérieur du secteur des services financiers. L'intimé est le seul soutien financier de sa famille et a fourni au personnel des éléments de preuve démontrant que son revenu annuel entre 2022 et 2024 était modeste.

Les autres facteurs

29. Aucun client autre que le client FG n'a porté plainte auprès de l'OCRI ou du courtier membre ni n'a allégué avoir subi des pertes financières à la suite de la conduite de l'intimé décrite dans les présentes.

30. En concluant la présente entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps, les ressources et les frais associés à la tenue d'une audience contestée portant sur les allégations de conduite fautive.

PARTIE IV – CONTRAVENTIONS

31. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux règles de l'OCRI :

- (a) Entre le 16 juillet 2020 et le 6 janvier 2022, l'intimé a apposé la signature électronique de 135 clients sur 356 formulaires de compte et a soumis ces formulaires au courtier membre aux fins de traitement, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- (b) Entre le 24 février 2021 et le 6 janvier 2022, l'intimé a rédigé, à 13 reprises, des notes dans le système du courtier membre qui comportaient des renseignements faux ou trompeurs sur le fait que les clients avaient personnellement signé les formulaires de compte, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.
- (c) Entre le 7 janvier 2022 et le 19 janvier 2022, l'intimé a fait des déclarations fausses ou trompeuses au courtier membre dans le cadre d'une enquête sur sa conduite relativement à la signature électronique de formulaires au nom de clients, en contravention à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

32. L'intimé devra à l'avenir se conformer à la Règle 2.1.1 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT

33. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :

- (a) l'intimé doit payer en fonds certifiés une amende de 20 000 \$ à l'acceptation de l'entente de règlement par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (b) l'intimé doit payer en fonds certifiés une somme de 5 000 \$ au titre des frais à l'acceptation de l'entente de règlement par un jury d'audience, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- (c) l'intimé ne pourra pas exercer d'activités liées aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, pendant une période de deux ans à compter de la date où l'entente de règlement est acceptée par un jury d'audience, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

34. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

35. Le personnel et l'intimé acceptent le règlement en se fondant sur les faits énoncés dans la présente entente de règlement.

PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL

36. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

37. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux modalités de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT

38. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.

39. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

40. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne comparait pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.

41. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

42. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

43. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.

44. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.

45. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé accepte qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

46. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

47. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

48. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 mai 2025.

« Jeremy Liam Short »

Jeremy Liam Short

« Chen Chen »

Témoin – signature

« Chen Chen »

Témoin – nom en caractères d'imprimerie

« Lerina J.M. Koornhof »

Personnel de l'Organisme canadien de réglementation des investissements

Lerina J.M. Koornhof

Avocate de la mise en application

ⁱ Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.

L'entente de règlement datée le 16 mai 2025 entre Jeremy Liam Short et le personnel de la mise en application de l'organisme canadien de réglementation des investissements est acceptée le 12 juin 2025 par le jury d'audience suivant :

« Sherri Walsh » _____

Sherri Walsh, Présidente

« Claude Tétrault » _____

Claude Tétrault, Membre représentant le secteur

« Adam Dudley » _____

Adam Dudley, Membre représentant le secteur